

**PROCÈS-VERBAL DE LA TRENTE-SEPTIÈME SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU BARREAU  
DU QUÉBEC POUR L'EXERCICE 2025-2026 TENUE DU 6 AU 11 MAI 2026 DE FAÇON VIRTUELLE PAR  
VOTE ÉLECTRONIQUE**

---

Sont présents :

- M. le bâtonnier Marcel-Olivier Nadeau
- M<sup>e</sup> Caroline Gagnon, vice-présidente
- M<sup>e</sup> Extra Junior Laguerre
- M<sup>e</sup> Régis Boisvert
- M<sup>e</sup> Gabriel Dumais
- M<sup>e</sup> Maxime Bernatchez
- M<sup>e</sup> Isabelle Gagnon
- M<sup>e</sup> Élisabeth Jutras
- M<sup>e</sup> Simon Tremblay
- M. Gérald Belley
- M. Martin Drapeau
- M<sup>me</sup> Lucie Granger
- M<sup>me</sup> Nancy Potvin

Sont absents :

- M<sup>e</sup> Rémi Bourget, vice-président
- M<sup>e</sup> Mylène Lemieux-Ayotte
- M<sup>e</sup> Ada Wittenberger

Secrétaire de la séance :

- M<sup>e</sup> Sylvie Champagne
- 

**1. MOT DE BIENVENUE**

Inf : Aucun mot de bienvenue, car il s'agit d'une séance virtuelle.

**1.1 ORDRE DU JOUR**

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de l'ordre du jour.

## 2. DOSSIERS STRATÉGIQUES

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

## 3. POSITIONNEMENT ET LEADERSHIP

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

## 4. GOUVERNANCE

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

## 5. PROTECTION DU PUBLIC

### 5.1 DEMANDES DE DÉLIVRANCE DE PERMIS

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise et sont d'accord avec les demandes.

#### 5.1.1 AJOUT DOMAINE DE DROIT D'UN PERMIS RESTRICTIF TEMPORAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 42.1 DU CODE DES PROFESSIONS À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

**DE MODIFIER** le permis restrictif temporaire en vertu de l'art. 42.1 du *Code des professions* sur le droit des affaires, droit des valeurs mobilières et droit corporatif sous supervision d'un membre du Barreau du Québec;

**CONSIDÉRANT** la demande de [REDACTED]

**D'APPROUVER** l'ajout du domaine de droit de [REDACTED] à la condition suivante :

- Le permis d'exercice n'est valable qu'en droit des affaires, droit des valeurs mobilières et droit corporatif sous supervision d'un membre du Barreau du Québec; selon les mêmes conditions que celles stipulées dans la résolution 5.1.1 du 31 janvier 2025.

**5.1.2 DEMANDE DE RENOUELEMENT DU PERMIS DE CONSEILLER JURIDIQUE CANADIEN DÉLIVRÉ DE MANIÈRE TEMPORAIRE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 37 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE DE [REDACTED]**

---

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement du permis de conseiller juridique canadien délivré de manière temporaire conformément à l'article 37 de la *Charte de la langue française* de [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] ne satisfait pas aux exigences de la *Charte de la langue française* (articles 35 à 40);

CONSIDÉRANT la permission de l'*Office québécois de la langue française* de renouveler le permis de [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] satisfait aux conditions prévues au *Règlement sur la délivrance des permis spéciaux* relativement à la délivrance d'un permis spécial de conseiller juridique canadien;

D'AUTORISER le renouvellement du permis temporaire en vertu de l'article 37 de la *Charte de la langue française* pour un an, soit jusqu'au 9 mai 2027, à [REDACTED], selon les mêmes conditions que celles stipulées dans la résolution 5.1.17 du 9 mai 2025.

**5.1.3 DEMANDE DE RENOUELEMENT D'UN PERMIS RESTRICTIF TEMPORAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 42.1 DU CODE DES PROFESSIONS À [REDACTED]**

---

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'un permis restrictif temporaire en vertu de l'article 42.1 du *Code des professions* de [REDACTED]

CONSIDÉRANT les démarches entreprises par [REDACTED] afin de satisfaire aux exigences;

DE RENOUELER, le permis restrictif temporaire en vertu de l'article 42.1 du *Code des professions* à [REDACTED], pour une dernière fois, pour une période d'un an, soit jusqu'au 18 août 2027, selon les mêmes conditions que celles stipulées dans la résolution 5.1.1 du 18 août 2023.

#### 5.1.4 CHANGEMENT D'EMPLOYEUR DU PERMIS DE CONSEILLER JURIDIQUE D'ENTREPRISE DE [REDACTED]

---

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

**CONSIDÉRANT** le sommaire exécutif préparé par Me André-Philippe Mallette, secrétaire adjoint de l'Ordre, en date du 20 avril 2026,

**CONSIDÉRANT** l'émission du permis de conseiller juridique d'entreprise de [REDACTED] le 3 novembre 2017;

**CONSIDÉRANT** la demande de [REDACTED] sur le changement d'employeur;

**D'APPROUVER** le changement d'employeur de [REDACTED] de conseiller juridique d'entreprise;

**DE DÉLIVRER** un permis de conseiller juridique d'entreprise pour [REDACTED] ou de ses filiales selon les mêmes conditions que celles stipulées dans la résolution 6.1.10 du 3 novembre 2017.

#### 5.1.5 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS DE CONSEILLER JURIDIQUE ÉTRANGER À [REDACTED]

---

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

**CONSIDÉRANT** la demande de délivrance d'un permis de conseiller juridique étranger de [REDACTED]

**CONSIDÉRANT** la déclaration d'admissibilité du Comité d'accès à la profession du 12 mars 2026 déclarant de [REDACTED] admissible à la profession;

**DE DÉLIVRER** un permis de conseiller juridique étranger à [REDACTED] aux conditions suivantes :

- Le titulaire doit faire suivre son nom du titre de « conseiller juridique étranger » ou des initiales « c.j.é. »;
- Le titulaire doit faire suivre son nom d'une mention de l'état où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat;
- La possibilité de faire précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre » sans pouvoir prendre verbalement ou autrement le titre d'avocat ou de procureur;

- Le titulaire peut donner des consultations et des avis d'ordre juridique portant sur le droit international public et sur le droit applicable dans l'état où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat;
- L'obligation de divulguer par écrit, dans sa convention d'honoraires ou un autre document communiqué au client, les limites de son permis, à chacun de ses clients, avant de débiter un mandat;

LE TOUT sujet au respect par [REDACTED] des devoirs et obligations imposés par le *Code des professions*, la *Loi sur le Barreau* et les Règlements adoptés en vertu de ce Code et de cette Loi à tous les membres du Barreau du Québec.

#### 5.1.6 RÉSULTATS DES EXAMENS ET DÉLIVRANCE PERMIS ALPAQ - [REDACTED]

---

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration a décidé le 13 avril 2026 (résolution 5.1.18) que [REDACTED] a réussi l'examen de « Droit civil I et procédures afférentes » et « Droit civil II et procédures afférentes »;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a réussi l'examen portant sur la Législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a réussi les trois examens prescrits par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau*, à savoir :

1. L'examen de droit civil I et procédures afférentes;
2. L'examen de droit civil II et procédures afférentes;
3. L'examen sur la législation, réglementation et aspects déontologiques;

CONSIDÉRANT que le Comité d'accès à la profession du Barreau du Québec ne s'est pas prononcé sur l'admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec de [REDACTED]

DE DÉCIDER que [REDACTED] a réussi les trois examens prescrits par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice à [REDACTED] jusqu'à ce que le Comité d'accès à la profession se soit prononcé sur l'admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec.

#### 5.1.7 RÉSULTATS DES EXAMENS ALPAQ - [REDACTED]

---

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a réussi l'examen de « Législation, réglementation et aspects déontologiques liés à l'exercice de la profession d'avocat au Québec »;

DÉCIDER que [REDACTED] a réussi l'examen de « Législation, réglementation et aspects déontologiques liés à l'exercice de la profession d'avocat au Québec »;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce qu'elle réussisse les examens exigés par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*.

#### 5.1.8 RÉSULTATS DES EXAMENS ALPAQ - [REDACTED]

---

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a réussi l'examen de « Législation, réglementation et aspects déontologiques liés à l'exercice de la profession d'avocat au Québec »;

DÉCIDER que [REDACTED] a réussi l'examen de « Législation, réglementation et aspects déontologiques liés à l'exercice de la profession d'avocat au Québec »;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce qu'elle réussisse les examens exigés par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*.

#### 5.1.9 RÉSULTATS DES EXAMENS ALPAQ - [REDACTED]

---

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration a décidé le 13 avril 2026 (résolution 5.1.11) que [REDACTED] a réussi l'examen de droit civil I et procédures afférentes;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a réussi l'examen portant sur la Législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec;

DÉCIDER que [REDACTED] a réussi l'examen portant sur la Législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce qu'il réussisse les examens exigés par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*.

#### 5.1.10 RÉSULTATS DES EXAMENS ALPAQ - [REDACTED]

---

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a réussi l'examen portant sur la Législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec;

DÉCIDER que [REDACTED] a réussi l'examen portant sur la Législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce qu'elle réussisse les examens exigés par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec.*

#### 5.1.11 RÉSULTATS DES EXAMENS ALPAQ - [REDACTED]

---

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec;*

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a réussi l'examen portant sur la Législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec;

DÉCIDER que [REDACTED] a réussi l'examen portant sur la Législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce qu'il réussisse les examens exigés par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec.*

#### 5.1.12 RÉSULTATS DES EXAMENS ALPAQ - [REDACTED]

---

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec;*

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a réussi l'examen portant sur la Législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec;

DÉCIDER que [REDACTED] a réussi l'examen portant sur la Législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec;

**DE SUSPENDRE** la délivrance d'un permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce qu'elle réussisse les examens exigés par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec.*

#### 5.1.13 RÉSULTATS DES EXAMENS ALPAQ - [REDACTED]

---

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

**CONSIDÉRANT** que [REDACTED]

**CONSIDÉRANT** que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec;*

**CONSIDÉRANT** que [REDACTED] a réussi l'examen portant sur la Législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec;

**DÉCIDER** que [REDACTED] a réussi l'examen portant sur la Législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec;

**DE SUSPENDRE** la délivrance d'un permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce qu'elle réussisse les examens exigés par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec.*

#### 5.1.14 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DE RECONNAISSANCE MUTUELLE ENTRE LE BARREAU DU QUÉBEC ET LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX À [REDACTED]

---

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

**CONSIDÉRANT** que [REDACTED]

**CONSIDÉRANT** que [REDACTED] peut bénéficier de l'*Arrangement de reconnaissance des qualifications professionnelles conclu entre le Conseil national des Barreaux et le Barreau du Québec;*

**CONSIDÉRANT** que [REDACTED] a fait l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat tel que prescrit par le *Règlement sur la délivrance d'un permis du Barreau du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par le Barreau du Québec en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles;*

CONSIDÉRANT la recommandation motivée du jury à l'effet que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis de [REDACTED] et des documents qui l'accompagnent;

CONSIDÉRANT que le Comité d'accès à la profession du Barreau du Québec ne s'est pas encore prononcé sur l'admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec de [REDACTED]

DE DÉCIDER que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;

DE SUSPENDRE la délivrance du permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce que le Comité d'accès à la profession se soit prononcé sur son admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec.

#### 5.1.15 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DE RECONNAISSANCE MUTUELLE ENTRE LE BARREAU DU QUÉBEC ET LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX À [REDACTED]

---

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier de *l'Arrangement de reconnaissance des qualifications professionnelles conclu entre le Conseil national des Barreaux et le Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a fait l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat tel que prescrit par le *Règlement sur la délivrance d'un permis du Barreau du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par le Barreau du Québec en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles*;

CONSIDÉRANT la recommandation motivée du jury à l'effet que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis de [REDACTED] et des documents qui l'accompagnent;

CONSIDÉRANT la décision du Comité d'accès à la profession du 30 janvier 2026 déclarant [REDACTED] admissible à la profession;

DE DÉLIVRER un permis en vertu de *l'Arrangement de reconnaissance mutuelle entre le Barreau du Québec et le Conseil national des barreaux* à la suite de l'admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec par le Comité d'accès à la profession;

DE MODIFIER le statut au Tableau de l'Ordre de [REDACTED] à un permis régulier.

**5.1.16 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DE RECONNAISSANCE MUTUELLE ENTRE LE BARREAU DU QUÉBEC ET LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX À [REDACTED]**

---

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier de *l'Arrangement de reconnaissance des qualifications professionnelles conclu entre le Conseil national des Barreaux et le Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a fait l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat tel que prescrit par le *Règlement sur la délivrance d'un permis du Barreau du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par le Barreau du Québec en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles*;

CONSIDÉRANT la recommandation motivée du jury à l'effet que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis de [REDACTED] et des documents qui l'accompagnent;

CONSIDÉRANT la décision du Comité d'accès à la profession du 4 mars 2025 déclarant [REDACTED] admissible à la profession;

DE DÉLIVRER un permis en vertu de *l'Arrangement de reconnaissance mutuelle entre le Barreau du Québec et le Conseil national des barreaux* à la suite de l'admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec par le Comité d'accès à la profession;

DE MODIFIER le statut au Tableau de l'Ordre de [REDACTED] à un permis régulier.

**5.1.17 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DE RECONNAISSANCE MUTUELLE ENTRE LE BARREAU DU QUÉBEC ET LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX À [REDACTED]**

---

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

**CONSIDÉRANT** que [REDACTED]

**CONSIDÉRANT** que [REDACTED] peut bénéficier de *l'Arrangement de reconnaissance des qualifications professionnelles conclu entre le Conseil national des Barreaux et le Barreau du Québec*;

**CONSIDÉRANT** que [REDACTED] a fait l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat tel que prescrit par le *Règlement sur la délivrance d'un permis du Barreau du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par le Barreau du Québec en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles*;

**CONSIDÉRANT** la recommandation motivée du jury à l'effet que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;

**CONSIDÉRANT** la demande de délivrance d'un permis de [REDACTED] et des documents qui l'accompagnent;

**CONSIDÉRANT** que le Comité d'accès à la profession du Barreau du Québec ne s'est pas encore prononcé sur l'admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec de [REDACTED]

**DE DÉCIDER** que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;

**DE SUSPENDRE** la délivrance du permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce que le Comité d'accès à la profession se soit prononcé sur son admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec.

**5.1.18 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DE RECONNAISSANCE MUTUELLE ENTRE LE BARREAU DU QUÉBEC ET LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX À [REDACTED]**

---

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

**CONSIDÉRANT** que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier de *l'Arrangement de reconnaissance des qualifications professionnelles conclu entre le Conseil national des Barreaux et le Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a fait l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat tel que prescrit par le *Règlement sur la délivrance d'un permis du Barreau du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par le Barreau du Québec en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles*;

CONSIDÉRANT la recommandation motivée du jury à l'effet que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis de [REDACTED] et des documents qui l'accompagnent;

CONSIDÉRANT que le Comité d'accès à la profession du Barreau du Québec ne s'est pas encore prononcé sur l'admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec de [REDACTED]

DE DÉCIDER que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;

DE SUSPENDRE la délivrance du permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce que le Comité d'accès à la profession se soit prononcé sur son admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec.

## 5.2 RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DU FONDS D'INDEMNISATION

---

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise et sont d'accord avec les recommandations.

### 5.2.1 [REDACTED]

---

Inf : M. Martin Drapeau s'abstient pour ce point.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que le Réclamant réclame la somme de 65 000 \$ en dommages et 500 \$ pour le remboursement d'une avance pour honoraires;

CONSIDÉRANT que le Réclamant, par le biais de sa mère, a remis à « Me » [REDACTED] la somme de 500 \$ en guise d'avance pour honoraires;

CONSIDÉRANT que « Me » [REDACTED] a remboursé à la mère du Réclamant la somme de 500 \$;

CONSIDÉRANT que le CFIBQ n'a pas juridiction sur la réclamation en dommages de 65 000 \$;

CONSIDÉRANT les termes de l'article 89.1 du *Code des professions*;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité du Fonds d'indemnisation;

DE REJETER la réclamation de [REDACTED]

### 5.2.2 [REDACTED]

---

Inf : M. Martin Drapeau s'abstient pour ce point.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que la Réclamante réclame 900 000 \$;

CONSIDÉRANT que la Réclamante n'a versé aucune somme à Me [REDACTED] dans l'exercice de sa profession;

CONSIDÉRANT les termes de l'article 89.1 du *Code des professions*;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité du Fonds d'indemnisation;

DE REJETER la Réclamation de [REDACTED]

## 6. TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET OPÉRATIONS

---

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

## 7. DOSSIERS INSTITUTIONNELS

---

### 7.1 DÉLÉGATION DE POUVOIRS - COMITÉ DES REQUÊTES

---

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise et sont d'accord avec les recommandations.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que le Conseil général du Barreau du Québec a déjà adopté une résolution en vertu de l'article 15.1 o) de la *Loi sur le Barreau* à l'effet de déléguer au Comité des requêtes les pouvoirs que les articles 55.1 à 55.3 et 161 du *Code des professions* attribuent au Bureau;

CONSIDÉRANT l'exercice des pouvoirs qui sont conférés au Conseil d'administration par les articles 48, 70, 71, 72 et 122 de la *Loi sur le Barreau*;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à un Comité des requêtes en vertu de l'article 22.1 de la *Loi sur le Barreau*;

DE DÉLÉGUER les pouvoirs prévus aux articles ci-dessus au Comité des requêtes;

DE DÉSIGNER membres pour y siéger les personnes suivantes :

- M<sup>e</sup> Elhadji Madiara Niang, président;
- M<sup>e</sup> Magali Fournier, Ad. E.;
- M<sup>e</sup> Serge Bernier;

DE DÉSIGNER à titre de membres substitués les personnes suivantes :

- M<sup>e</sup> Louis-Paul Hétu;
- M<sup>e</sup> Pierre Robitaille;
- M<sup>e</sup> Nathalie Fournier.

## 8. DIVERS

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

## 9. DOCUMENTATION POUR INFORMATION

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

Le Président,

La Secrétaire,

---

Marcel-Olivier Nadeau  
Bâtonnier du Québec

---

Sylvie Champagne  
Secrétaire de l'Ordre